

Montréal, 5 avril 2012

PAR COURRIEL et SDE

Me Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
**Régie de l'énergie**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3788-2012 : *Demande de modifications des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences*

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision D-2012-031 rendue le 22 mars 2012 par la Régie de l'énergie dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

L'ACEF de l'Outaouais, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, incluant ceux à faible revenu, possède un intérêt manifeste et incontestable dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'un dossier qui aborde l'impact de l'option de retrait des compteurs émettant des radiofréquences (ci-après l'Option) sur les *Conditions de service d'électricité* (« CDS ») et les *Tarifs et conditions du Distributeur*. La demande d'autorisation de l'investissement dans l'Infrastructure de Mesurage Avancé (« AMI ») et les compteurs émettant des radiofréquences (« compteurs RF ») sont actuellement à l'étude par la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans le dossier R-3770-2011, dans lequel une audience est présentement en cours.

Cette option, proposée par le Distributeur (« HQD »), aura des conséquences, notamment au niveau des coûts du Distributeur, des revenus requis de ce dernier et, ultimement, sur les tarifs d'électricité d'Hydro-Québec qui seront payés par les consommateurs, incluant les consommateurs résidentiels et les ménages à faible revenu.

À prime abord, l'ACEF de l'Outaouais souligne que le dossier R-3770-2011 est encore à l'étude devant la Régie de l'énergie, les audiences publiques étant présentement en cours dans le cadre de la demande du Distributeur relative à l'autorisation d'un projet de lecture à distance – phase 1.

De plus, le tribunal n'a pas encore rendu sa décision au sujet de l'Option, mais débute l'étude du dossier R-3788-2012, ce dernier ayant été déposé par le Distributeur le 15 mars 2012. Nous ne pouvons donc pas présumer de la décision qui sera rendue par la Régie de l'énergie dans le cadre du dossier mentionné en rubrique. La décision qui sera rendue dans le présent dossier R-3788-2012 aura des conséquences importantes, notamment sur les impacts de l'Option quant aux coûts du projet LAD; et, en tout respect, l'intervenante voit mal comment une décision dans le cadre du dossier R-3770-2011 puisse être rendue, de façon éclairée, avant ou sans que nous ne

connaissions quels seront les impacts de l'Option (HQD-6, doc. 1; R-3770-2011) quant aux coûts du projet LAD, le cas échéant.

Le Distributeur indique, dans la preuve qu'il dépose au dossier mentionné en rubrique, que « *Lors de la rencontre préparatoire dans le dossier R-3770-2011, la Régie demandait au Distributeur de concilier le projet d'investissement avec le refus prévisible de certains clients d'accepter l'installation de nouveaux compteurs émettant des radiofréquences* » (HQD-1, doc 1, p. 5, R-3788-2012).

Pour l'ACEF de l'Outaouais, l'Option proposée par le Distributeur ne répond pas adéquatement aux préoccupations et à la demande de la Régie de l'énergie, formulées le 2 février 2012, par le régisseur Me Lasseur, et retrouvées aux pp. 6 à 9 des notes sténographiques du 2 février 2012, vol. 1, R-3770-2011 :

Je m'adresse au Distributeur. En vertu de l'article 19 de nos règles de procédure qui disent, en somme, que le demandeur doit fournir la preuve supplémentaire ou les documents que la Régie juge nécessaire à ses délibérations.

Entre autres choses qui devront être clarifiées à l'audience, il y a la suivante. Il est probable que certains clients ne voudront pas que le Distributeur installe des compteurs à radiofréquence à leur domicile, et ce même si la preuve au dossier démontrait clairement les avantages immédiats et à moyen terme d'être muni de tels compteurs. Et même si la preuve était à l'effet que ces appareils, ainsi que les réseaux auxquels ils sont reliés, là, sont conformes aux différentes normes au Canada et au Québec.

En d'autres mots, je pense qu'on n'a pas besoin d'avoir une grosse boule de cristal pour conclure, par les temps qui courent, là, qu'il y a des personnes qui ne sont pas du tout rassurées de se faire dire que ces appareils sont conformes aux normes canadiennes en matière d'émission de radiofréquences.

Alors, la Régie va devoir tenir compte de ce fait, là. [...]

Alors, le Distributeur voudra bien compléter sa preuve de façon à répondre aux questions suivantes lors de l'audience, je ne vous demande pas de répondre à ça ce matin, là lors de l'audience : - Quelles solutions le Distributeur prévoit-il apporter à ce problème? - Est-ce que ces solutions sont susceptibles d'avoir un impact, premièrement, sur le déploiement du réseau de lecture à distance et, deuxièmement, sur les coûts des deux scénarios présentés à l'appui de la présente demande? Si c'était le cas, des ajustements aux coûts des scénarios devront être déposés.

Puis comme je le disais tantôt, comme il y a certaines de ces... comme certaines de ces solutions pourraient nécessiter des modifications aux conditions de service, eh bien, la question se pose sur la façon pratique et efficace d'arrimer ces deux types d'autorisation, soit l'autorisation du projet puis l'autorisation des nouvelles conditions de service, le cas

échéant. En d'autres mots, est-ce que la Régie peut rendre une décision éclairée sur le projet sans connaître les solutions au problème qu'on vient d'évoquer, ni les coûts qui pourraient en découler.

Pour l'ACEF de l'Outaouais, certaines des préoccupations soulevées demeurent, notamment au niveau des *refus prévisibles* de certains clients d'accepter l'installation de nouveaux compteurs RF. Ces refus peuvent être compris : (1) comme une objection de la part du client quant au fait l'on touche au compteur électromécanique actuellement en place pour le remplacer par un compteur RF; ou (2) comme une *renonciation* au compteur RF après son installation.

Ainsi, l'ACEF de l'Outaouais entend, notamment, questionner le Distributeur sur sa compréhension des préoccupations et de la demande de la Régie de l'énergie (N.S., 2 février 2012, vol.1, aux pp. 6 à 9) ainsi que concernant le caractère approprié ou non de la solution proposée par le Distributeur.

De plus, le Distributeur, à la pièce HQD-1, doc. 1, p.6, réfère aux articles 10.1, 13.1 et 12.3 des *Conditions de services d'électricité*. L'ACEF de l'Outaouais souhaite et entend questionner le Distributeur afin que ce dernier clarifie sa compréhension de ces dispositions des CDS, et ce, toujours en lien avec l'implantation des compteurs RF.

L'intervenante est notamment préoccupée par une éventuelle application, par le Distributeur, de l'article 10.1 CDS dans le cas où il continue, dans le cadre de projets pilotes ou autrement, à s'appuyer sur cette disposition pour installer des compteurs RF sans obtenir l'accord du client. L'installation des compteurs RF n'a pas été, à ce jour, approuvée par la Régie de l'énergie; et les dispositions en question ne concernent pas le remplacement de compteurs par les compteurs RF.

Par ailleurs, l'ACEF de l'Outaouais demeure préoccupée par une éventuelle application, de la part du Distributeur, des dispositions de l'article 12.3 CDS, notamment dans le cas où le client refusait de donner au Distributeur l'accès au compteur actuellement en place, pour le remplacer par un compteur à RF. Dans un tel cas, le client verrait systématiquement et injustement le service interrompu. L'ACEF de l'Outaouais est en désaccord avec cette façon de procéder du Distributeur; et elle rappelle que la Régie de l'énergie n'a pas approuvé, à ce jour, l'installation des compteurs RF.

L'ACEF de l'Outaouais est aussi en désaccord avec le Distributeur quant au fait que « *la demande de certains clients quant à l'installation d'un compteur sans émission de radiofréquences s'inscrira hors du service de base qu'offre le Distributeur à tous ses clients* » (HQD-1, doc.1, p. 6; nos soulignés). Se basant sur cette prémisse, le Distributeur considère que « *l'ensemble de la clientèle n'a pas à supporter les coûts supplémentaires occasionnés par les clients qui optent pour un compteur autre que celui qui constitue l'offre de base du Distributeur* » (HQD-1, doc.1, p.7).

Nul ne peut présumer de la décision que la Régie de l'énergie rendra dans le dossier R-3770-2011 ni du fait qu'elle irait ou qu'elle ira jusqu'à autoriser le remplacement des compteurs électromécaniques ou de 1<sup>ère</sup> génération qui sont actuellement en place, en bon état et encore loin de la limite de leur durée de vie comptable, par des compteurs RF. L'intervenante fera des

représentations au sujet des affirmations ou propositions du Distributeur retrouvées à la pièce HQD-1, doc. 1, aux pp. 6 et 7.

Notamment, et comme la Régie n'a pas encore rendu sa décision au sujet de l'approbation ou non du projet LAD, l'ACEF de l'Outaouais considère qu'il serait incorrect de traiter (1) les refus de certains clients de toucher aux compteurs actuellement en place et (2) les demandes d'autres clients quant au fait qu'on leur installe un compteur sans RF, comme étant des demandes *hors du service de base* offert par HQD à ses clients.

L'ACEF de l'Outaouais entend défendre sa position à ce sujet et sa compréhension du principe de l'utilisateur ou demandeur-payeur, et du choix et du droit de chaque client, entre autres, à assurer sa sécurité et à ne pas communiquer ses habitudes de consommation d'électricité, par exemple; ainsi, notamment, qu'à préserver sa santé.

Pour l'ACEF de l'Outaouais, si l'Option (HQD-1, doc.6, R-3770-2011) était retenue par la Régie dans le cadre du dossier R-3770-2011, il serait incorrect de la traiter comme une option *hors l'offre de base*. Elle constitue une partie intégrante du projet LAD.

L'ACEF de l'Outaouais considère que le client d'Hydro-Québec a le choix et le droit de communiquer ou non au Distributeur les informations relatives, notamment, à sa consommation en temps réel. L'intervenante compte questionner le Distributeur à ce sujet, entre autres, afin de clarifier cette position du Distributeur par rapport à ce choix et ce droit du consommateur.

De plus, selon l'ACEF de l'Outaouais, cette solution, soit l'Option, offerte par le Distributeur quant au problème de l'impact des radiofréquences sur la santé humaine, reste sans aucun intérêt, dans certaines circonstances; dans le cas où, par exemple, le client se retrouve seul à refuser l'installation d'un compteur RF ou à demander de retirer ce type de compteur d'un bâtiment multi-locatif où plusieurs compteurs RF sont rassemblés dans un même endroit. Le retrait dudit compteur n'affecterait pas ou peu le niveau des émissions RF. Une multitude d'autres hypothèses ou de situations peuvent illustrer le fait que cette Option demeure inefficace et inadéquate.

Quant aux conditions préalables fixées par le Distributeur pour attribuer l'Option, l'intervenante note qu'elle considère que celle imposant la non réception d'un avis d'interruption de service durant les 24 derniers mois constitue une condition discriminatoire et inacceptable. Elle ne fait pas de l'Option une alternative raisonnable et, selon l'ACEF de l'Outaouais, elle ne répond pas adéquatement à la demande de la Régie (N.S., 2 février 2012, vol.1, aux pp. 6 à 9). L'intervenante questionnera le Distributeur sur l'application de cette condition, notamment en lien avec les pratiques d'autres distributeurs ayant adopté une option de retrait.

Quant à la justification des coûts de l'Option, l'ACEF de l'Outaouais questionnera le Distributeur, entre autres, sur le temps requis et les taux horaires appliqués dans le calcul des coûts de chacune des opérations engagées par le Distributeur dans la réalisation de l'Option. Elle questionnera le Distributeur, notamment, sur la notion de coût marginal d'installation d'un compteur non communiquant. Elle demandera également la justification des coûts associés au développement informatique lié à la facturation des clients pour lesquels les relevés se feraient selon les termes de l'Option suggérée par HQD; alors que le système de facturation en place a toujours permis d'assurer cette fonction sans le moindre problème.

De plus, l'ACEF de l'Outaouais questionnera le bien fondé du maintien de la pratique actuelle du Distributeur correspondant à six lectures de compteurs par année. L'intervenante explorera l'opportunité de réduire à deux fois par année cette fréquence par le moyen, par exemple, de l'auto-relève.

L'ACEF de l'Outaouais entend participer activement au présent dossier R-3788-2012, notamment, par la participation à la séance de travail, par le dépôt de demandes de renseignements, par le dépôt d'un mémoire, par la participation à l'audience orale, par le contre-interrogatoire des témoins de HQD, celui des autres intervenants, ainsi que par le dépôt d'une argumentation finale à l'issue de l'audience.

L'ACEF de l'Outaouais se réserve le droit de recourir à de l'expertise externe, entre autres, pour étudier les autres expériences au sujet de l'option de retrait. L'ACEF de l'Outaouais informera la Régie de l'énergie et le Distributeur de ses démarches en ce sens.

L'ACEF de l'Outaouais dépose un budget de participation, joint à la présente lettre, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2011*. L'ACEF de l'Outaouais se réserve le droit d'amender ce budget de participation, entre autres, dès qu'elle sera en mesure de déterminer l'étendue de la contribution de son expert, le cas échéant. L'intervenante demande à la Régie de l'énergie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et ce, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

De plus, suite aux préoccupations énoncées dans la présente lettre, et notamment, compte tenu du fait que les dossiers R-3770-2011 et R-3788-2012 sont intrinsèquement reliés, l'ACEF de l'Outaouais demande que l'entièreté et l'intégralité de la preuve du dossier R-3770-2011 soit versée au dossier R-3788-2012.

Ainsi, pour des raisons évidentes de cohérence, notamment dans le cadre d'un projet aussi important que celui qui consiste en le déploiement de compteurs émettant des radiofréquences sur le territoire de la province de Québec, l'intervenante demande que le dossier R-3770-2011 soit traité avec le dossier R-3788-2012, dossiers dont les contenus forment un tout indivisible.

En tout respect et avec déférence, et compte tenu de tout ce qui précède, l'ACEF de l'Outaouais demande respectueusement à la Régie de l'énergie qu'une seule décision incluant tous les enjeux retrouvés aux dossiers R-3770-2011 et R-3788-2012 soit rendue, par un seul banc de trois régisseurs.

Enfin, au sujet de la séance de travail à être tenue dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et dont la date demeure à être déterminée, nous vous saurions gré de bien vouloir prendre en considération que la soussignée n'est pas disponible les 7, 8, 9, 14 et 15 mai 2012.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

**Me Stéphanie Lussier**  
10127, rue d'Iberville

Montréal (Québec), H2B 2T7  
Tél. : 514.761.0032  
Courriel : [stephanie.lussier@sympatico.ca](mailto:stephanie.lussier@sympatico.ca)

cc: Me Marie-Josée Hogue (Heenan Blaikie);  
Me Jean-Olivier Tremblay (Hydro-Québec).